

ANNEXE

1. Il est accordé à la ligne aérienne désignée du Gouvernement canadien le privilège de survoler le territoire danois sans y atterrir, d'y atterrir pour des fins non commerciales, et de déposer et prendre des passagers, du courrier et du fret en provenance ou à destination du Canada dans le territoire danois d'Europe.

2. La route exploitée par la ligne aérienne désignée du Canada sera la suivante: du Canada, par des points intermédiaires, à Copenhague et à des points de pays situés au delà, et ce, dans les deux sens.

3. Il est accordé à la ligne aérienne désignée du Gouvernement danois le privilège de survoler le territoire canadien sans y atterrir, d'y atterrir pour des fins non commerciales, et d'y déposer et prendre des passagers, du courrier et du fret en provenance ou à destination du Danemark.

4. La route exploitée par la ligne aérienne désignée du Danemark sera la suivante: du Danemark, par des points intermédiaires, à Gander et à des points de pays situés au delà, et ce, dans les deux sens.

5. Chacune des Parties contractantes pourra donner à ses lignes aériennes une latitude raisonnable quant à la capacité à offrir lors de l'inauguration de tout service aérien international et pour une période raisonnable par la suite.

6. Les tarifs que fixeront les lignes aériennes désignées devront d'abord être convenus entre elles, en tenant particulièrement compte des taux fixés par toute conférence tarifaire des lignes aériennes exploitées dans la région. Tout tarif ainsi convenu devra être approuvé par les autorités aéronautiques compétentes des Parties contractantes. Advenant un désaccord entre les lignes aériennes désignées, les autorités aéronautiques compétentes des Parties contractantes devront s'efforcer de se mettre d'accord. Si les autorités aéronautiques compétentes ou, ultérieurement, les Parties contractantes elles-mêmes, ne parviennent pas à s'entendre, l'objet du différend sera soumis à un tribunal arbitral, conformément aux dispositions de l'Article 8 du présent Accord.

G. B. HOLLER

G. B. HOLLER